

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT

LA RÉALISATION DE LA DÉVIATION OUEST DE NOYON

COMMUNES DE NOYON, PORQUERICOURT, VAUCHELLES, LARBROYE,  
PASSEL ET BEURAINS-LES-NOYON

DOSSIER N° 60-2014-00134

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de la déviation ouest de Noyon ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale enregistré sous le numéro 60-2014-00134 en date du 29 décembre 2014 ;

Vu le porter à connaissance modificatif déposé le 27 novembre 2018 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par le Conseil départemental de l'Oise, relatif à la réalisation de la déviation ouest Noyon et considéré complet et régulier en date du 06 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire du 28 décembre 2018 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti ;

Considérant que le porter à connaissance relève de modifications notables mais non substantielles de l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 autorisant la réalisation des travaux relatifs à la mise en place de la déviation ouest de Noyon ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Conseil départemental de l'Oise a été autorisé à réaliser la déviation ouest sur le territoire des communes de Noyon, Porquericourt, Vauchelles, Larbroye, Passel et Beaurains-Les-Noyon par l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve de respecter les prescriptions du même arrêté. Le Conseil départemental de l'Oise a souhaité apporter plusieurs modifications notables à son projet, pour lesquelles un porter à connaissance modificatif a été considéré complet et régulier le 06 décembre 2018.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet initial autorisé par l'arrêté du 23 août 2016	Projet modificatif faisant l'objet du présent arrêté
		Régime	
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en Vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en Vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	<u>Déclaration :</u>  Mise en place de piézomètres et création d'ouvrages souterrains	<u>Déclaration :</u>  Absence de modification
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an.....(A) 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an.....(D)	<u>Autorisation :</u>  Rabatement de nappe en phase d'exécution	<u>Autorisation :</u>  Absence de modification
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25% du débit moyen inter-annuel du cours d'eau .....(A) 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j et à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.....(D)	<u>Autorisation :</u>  Rabatement de nappe en phase d'exécution	<u>Autorisation :</u>  Absence de modification
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha .....(A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha .....(D)	<u>Autorisation :</u>  Surface totale 291,5 ha	<u>Autorisation :</u>  Absence de modification
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	<u>Déclaration:</u>  Ouvrages de rétablissement hydraulique de 25 et 30 m de longueur	<u>Autorisation :</u>  Ouvrages de rétablissement hydraulique de 25 et 30 m de longueur et dévoiement d'un cours d'eau sur 90 ml

Rubrique	Intitulé	Projet initial autorisé par l'arrêté du 23 août 2016	Projet modificatif faisant l'objet du présent arrêté
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	<u>Déclaration :</u>  Ouvrages de rétablissement hydraulique de 25 et 30 m de longueur	<u>Déclaration :</u>  Ouvrages de rétablissement hydraulique de 25, 30 et 12 m de longueur soit un linéaire cumulé de 67 m
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	<u>Déclaration :</u>  Ouvrages de franchissement de cours d'eau	<u>Déclaration :</u>  Absence de modification
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	<u>Déclaration :</u>  6 348 m <sup>2</sup>	<u>Déclaration :</u>  Absence de modification
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	<u>Autorisation :</u>  Surface concernée par le projet 4,0 ha	<u>Autorisation :</u>  Absence de modification

## Article 2 : Modifications notables

Objet	Modification notable
Ouvrage de franchissement du ru de la plaine d'Orchies	Les modifications envisagées portent sur l'orientation de l'ouvrage de franchissement afin de réduire la longueur de couverture du cours d'eau de 50 à 12 mètres.
Dévoisement du ru de la plaine d'Orchies	Dans le cadre des modifications apportées à l'ouvrage de franchissement, il est prévu le dévoiement du ru de la plaine d'Orchies sur une longueur de 90 m.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

### Article 3 : Obligations générales du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage doit respecter :

- les prescriptions générales citées dans le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 portant autorisation à la réalisation de la déviation ouest sur le territoire des communes de Noyon, Porquericourt, Vauchelles, Larbroye, Passel et Beaurains-Les-Noyon ;
- les prescriptions spécifiques communes à tous les aménagements et ouvrages définis dans l'article 4 ci-après ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 portant autorisation à la réalisation de la déviation ouest sur le territoire des communes de Noyon, Porquericourt, Vauchelles, Larbroye, Passel et Beaurains-Les-Noyon.

#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

Les travaux de dévoiement et de reconstitution du cours d'eau seront réalisés selon le phasage suivant :

- Terrassement pour la création du nouveau lit mineur en conservant une pente constante et un profil en travers similaire.
- Mise en place de batardeaux permettant d'assécher le lit mineur actuel sur la section dévoyée et de diriger progressivement les eaux vers le nouveau tracé.
- Mise en place d'un filtre à paille à l'aval du nouveau lit mineur, afin de limiter les départs de matières en suspension et les phénomènes d'érosion.
- Apport de matériaux de type graviers grossiers au fond du lit mineur reconstitué. Les matériaux utilisés pour la reconstitution du nouveau linéaire pourront provenir du linéaire actuel du cours d'eau, dans le cas où l'écoulement serait à sec lors des travaux.
- Comblement de l'ancien lit mineur.
- Mise en place d'aménagements en génie végétal permettant de limiter l'érosion, notamment au niveau des changements de direction.
- Mise en place de plantations similaires au cours d'eau existant sur le nouveau tracé.

#### **Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle, les vannes d'isolement prévues sur les ouvrages de rétention des eaux pluviales devront être fermées dans les deux heures qui suivent l'accident et la saisine du service gestionnaire des réseaux pour contenir la pollution. Les eaux polluées seront pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum. Dans le cas d'une pollution sur ou dans le sol, les matériaux souillés seront enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de l'Agence Française pour la Biodiversité.

#### **Article 6 : Articles inchangés**

Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 portant autorisation à la réalisation de la déviation ouest sur le territoire des communes de Noyon, Porquericourt, Vauchelles, Larbroye, Passel et Beaurains-Les-Noyon restent inchangés.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera notifiée à :

- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;
- M. le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise .

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du porter à connaissance sera mis à la disposition du public, pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi qu'aux mairies des communes de Noyon, Porquericourt, Vauchelles, Larbroye, Passel et Beaurains-les-Noyon.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté modificatif est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 de code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage et mairie,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

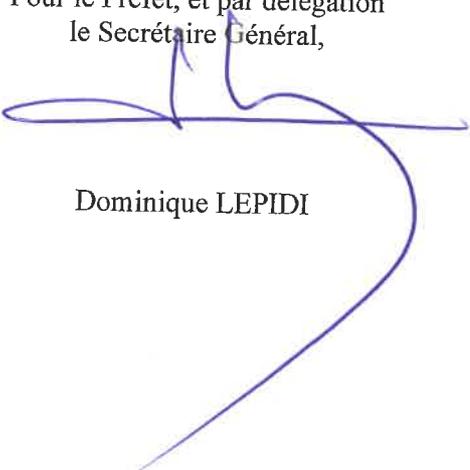
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, la Présidente du Conseil départemental de l'Oise et les maires des communes de Noyon, Porquericourt, Vauchelles, Larbroye, Passel et Beaurains-les-Noyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 JAN. 2019

Pour le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général,

  
Dominique LEPIDI